

puisse en la mettant en pratique, placer sur un pied d'égalité les soldats qui iront combattre outre-mer et ceux qui se contenteront de faire partie de l'armée territoriale. La loi de la Nouvelle-Zélande a été sanctionnée le 1er août 1940 et elle prévoit, en cas d'invalidité ou de décès d'un soldat combattant outre-mer durant la présente guerre, le paiement d'une pension conforme aux taux établis par le *War Pensions Act, 1915*, que cette invalidité ou ce décès soient attribuables ou non à tel service militaire. La loi prévoit aussi le paiement de pensions analogues aux membres des forces armées qui, ne servant pas outre-mer, deviennent invalides ou décèdent, pourvu que l'invalidité ou le décès soient attribuables au service militaire, ou soient la conséquence d'un état de santé aggravé par ce service.

M. GREEN: Je crois de mon devoir de m'inscrire en faux contre le fait de soutenir que les difficultés proviennent des cas indéfinis, qui se comptent par centaines et même par milliers. Il ne s'agit pas seulement de cas indéfinis, ni même de ceux qui ont été blessés; il faut aussi tenir compte de la maladie. Je suis personnellement au fait de ce qui est arrivé à certains soldats qui étaient en parfaite santé lors de leur enrôlement. Je puis vous citer en particulier le cas d'un soldat qui fut atteint de méningite et qui en est resté infirme. Je ne crois pas que les dispositions restrictives édictées par le paragraphe 2 actuel autorisent ce soldat à recevoir une pension. Je pourrais citer nombre d'autres cas où la maladie a produit les mêmes résultats. A mon avis, ces soldats ont droit à une certaine protection qu'assurerait notre loi de pension. Si un militaire, qui jouissait d'une excellente santé à l'époque de son entrée dans l'armée, contracte, sans avoir commis d'imprudence, une maladie qui le rend invalide pour la vie, je ne vois pas pourquoi l'Etat ne servirait pas de pension à ce malheureux, même s'il n'a pas accompli de service militaire à l'extérieur du Canada. Je voudrais savoir si l'on peut espérer que le Gouvernement adoptera une nouvelle ligne de conduite à ce sujet, compte non tenu de ce que le Comité pourra recommander. Y a-t-il quelque avantage à soulever cette question?

L'hon. M. MACKENZIE: Je me proposais de demander aux membres du Comité de faire valoir les objections qu'ils pourraient avoir à l'égard du projet de loi, et je me serais chargé d'en saisir le Gouvernement avant que les délibérations du Comité soient terminées.

M. GREEN: La mesure législative du 21 mai 1940, qui est en vigueur depuis près d'un an, exprime la ligne de conduite adoptée par le ministère, ou plutôt par le Gouvernement. Cette ligne de conduite est-elle immuable? Est-il possible de la faire modifier?

L'hon. M. MACKENZIE: Il appartient au Comité d'étudier les dispositions contenues dans la présente loi modificative, et le Gouvernement prendra en considération les recommandations qu'on lui soumettra.

M. GREEN: Dois-je déduire de ce que vous dites que le Gouvernement est disposé, en principe, à changer sa ligne de conduite?

L'hon. M. MACKENZIE: C'est le fait de n'importe quel gouvernement, et je me ferai un plaisir de transmettre promptement au Gouvernement les recommandations que le Comité pourra formuler.

M. MUTCH: Si je comprends bien, l'arrêté en conseil en question devait servir de mesure législative provisoire jusqu'à ce que notre Comité puisse étudier l'ensemble de la question et présenter son rapport. S'il n'en est pas ainsi, nous réunissons pour la frime.

L'hon. M. MACKENZIE: Le Comité doit se prononcer sur toutes les clauses du projet de loi.

M. MACDONALD: Il conviendrait, ce me semble, de ne pas soulever un point semblable. S'agit-il d'une ligne de conduite immuable du Gouvernement? Je suis d'avis que les autorités ministérielles ont prouvé leur bonne foi en instituant

[Brigadier-général H. F. McDonald.]